



Règlement ADM-186 concernant la tarification des biens, des services et des activités de la MRC des Jardins-de-Napierville pour l'année 2026

CONSIDÉRANT la Loi sur la fiscalité municipale et les dispositions habilitantes applicables permettant à une municipalité régionale de comté d'établir une tarification pour les biens, services et activités qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Jardins-de-Napierville rend divers services aux municipalités locales, aux organismes et, dans certains cas, à des tiers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge opportun d'établir, pour l'année 2026, un règlement de tarification encadrant les taux applicables, les modalités de facturation, ainsi que les conditions générales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion 2026-02-35 du présent règlement a été dûment donné par madame Chantale Pelletier, conseillère régionale, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir la tarification applicable, pour l'année 2026, aux biens, services, frais et activités fournis par la MRC des Jardins-de-Napierville, de même que les modalités générales de facturation.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne, municipalité, organisme, entreprise ou tout autre demandeur qui requiert un bien ou un service tarifé par la MRC, sous réserve des exceptions prévues au présent règlement et des ententes particulières.

ARTICLE 4 – EXCLUSION DE LA TARIFICATION DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

La tarification relative aux services, activités ou interventions de nature incendie (incluant notamment la prévention incendie, les interventions, la formation incendie, ou toute autre matière connexe) n'est pas visée par le présent règlement et fera l'objet d'un règlement distinct ou de toute autre disposition applicable.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« MRC » :	La Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.
« Demandeur » :	Toute personne physique ou morale, municipalité, organisme ou entreprise sollicitant un bien ou un service.
« Tarif » :	Montant exigible en contrepartie d'un bien ou d'un service
« Frais réels » :	Coûts réellement engagés par la MRC

ARTICLE 6 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

6.1

Les tarifs prévus au présent règlement sont établis en dollars canadiens et s'entendent, sauf indication contraire, **avant taxes applicables**.

6.2

Lorsque la MRC doit engager des **frais réels** pour rendre un service (ex.: frais de poste, messagerie, impressions externes, déplacements, etc.), ces frais sont facturés au demandeur **en sus** des tarifs prévus.

6.3

Sauf disposition contraire, le temps facturable est calculé selon le temps réellement consacré au dossier, arrondi par tranche de 15 minutes.

6.4

La MRC peut exiger un dépôt ou un paiement préalable lorsque la nature de la demande le justifie.

ARTICLE 7 – TARIFICATION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES (TAUX HORAIRE)

Personnel	Tarif horaire 2026
Technicien en aménagement	50\$
Technicien comptable	50\$
Agent de développement social	50\$
Agent de développement économique	60\$
Conseiller en développement touristique et culturel	60\$
Coordonnateur à l'aménagement	65\$
Chargé de projet	75\$
Conseiller à la gestion des milieux naturels	75\$

7.1 Application

La tarification prévue à l'article 7 s'applique uniquement lorsque la MRC fournit, à la demande d'un tiers, des services professionnels ou techniques dans le cadre d'un mandat, d'un contrat ou d'une entente spécifique, distinct(e) des services rendus dans l'exercice normal de ses compétences, obligations et responsabilités.

En conséquence, cette tarification ne vise pas les activités, tâches ou services déjà requis par la loi, par un règlement, par une entente intermunicipale ou autrement assumés par la MRC dans le cadre de ses fonctions régulières, sauf si une disposition expresse du mandat, du contrat ou de l'entente prévoit l'application d'un taux horaire.

ARTICLE 8 – TARIFICATION – LOCATION DE SALLES (LOCAUX DE LA MRC)

Salle	Tarif demi-journée	Tarif journée complète
Salle du Conseil	100\$	150\$
Salle de conférence	75\$	100\$

8.1 Exclusion

Les tarifs ci-dessus s'appliquent aux demandes d'organismes et/ou d'entreprises, à **l'exclusion des municipalités sur le territoire de la MRC et des organismes visés par résolutions ou ententes**, conformément aux orientations de la MRC.

8.2 Remise en état des lieux

Toute condition d'utilisation, de dépôt, d'annulation, de remise des clés, de nettoyage et de responsabilité est déterminée par la MRC.

ARTICLE 9 – VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

Toute municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) peut demander à la MRC de prendre en charge la vente aux enchères des immeubles pour lesquels les taxes municipales et scolaires n'ont pas été payées, en vertu des dispositions dudit Code municipal.

Dans le cas d'une procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, les honoraires et frais payables par le propriétaire sont établis comme suit :

- Frais d'ouverture de dossier : 250,00 \$ / immeuble
- Publication et avis publics :
 - Prix divisé de façon égale en fonction du nombre de lots qui sont en vente pour taxes.
- Autres déboursés liés à la procédure :
 - Envois postaux recommandés : Frais réels
 - Inscription au Bureau de la publicité des droits : Frais réels

ARTICLE 10 – DOCUMENTS, COPIES ET REPROGRAPHIE

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et les copies de documents sont ceux indiqués à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 3)

ARTICLE 11 – FRAIS D'ENVOI ET DE MESSAGERIE

Les frais de poste, messagerie, livraison et manutention sont facturés **au coût réel**, sauf disposition contraire.

ARTICLE 12 – DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Lorsque permis par la loi, les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents sont ceux prévus par les barèmes gouvernementaux applicables et/ou au **coût réel**.

ARTICLE 13 – DÉPLACEMENTS ET FRAIS DE VOYAGE

Lorsque des déplacements, des repas et des frais de voyages sont nécessaire pour qu'un employé de la MRC puisse effectuer un service professionnel ou technique pour lequel ses services ont été demandés, les frais suivants sont applicables:

- Kilométrage : au taux en vigueur décrété par le Conseil du trésor du Québec
- Stationnement, péages : Frais réels
- Repas et hébergement : Selon la politique en vigueur de la MRC

ARTICLE 14 – INTÉRÊTS ET FRAIS D'ADMINISTRATION (OPTIONNEL)

Les montants dus portent intérêt à compter de la date d'échéance au taux de 12 % par année.

Des frais d'administration peuvent être exigés en cas de chèque sans provision : 50\$.

Les taux d'intérêt du présent article ne s'applique pas aux municipalités du territoire de la MRC.

ARTICLE 15 – TARIFS SPÉCIAUX ACCORDÉS PAR RÉSOLUTION OU ENTENTE

Les organismes ou municipalités bénéficiant de tarifs spéciaux, de gratuités, de rabais ou de modalités particulières **en vertu d'une résolution du conseil de la MRC ou d'une entente** conservent ces conditions tant que ladite résolution ou l'entente n'est pas modifiée, remplacée ou abrogée, et ce, nonobstant les tarifs prévus au présent règlement.

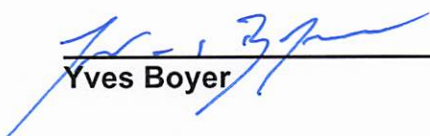
ARTICLE 16 – DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge tout règlement ou toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement, pour l'année 2026.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le préfet


Yves Boyer

La directrice générale


Amélie Latendresse

Avis de motion :	11 février 2026
Dépôt du projet de règlement :	11 février 2026
Adoption du règlement :	11 mars 2026
Entrée en vigueur :	11 mars 2026
